

PAR COURRIEL

Québec, le 3 juillet 2025

392

DQ8

Projets de parcs éoliens Saint-Paul-de-Montminy
et de la Forêt Domaniale dans la MRC de
Montmagny

6211-24-097

Madame Nancy Labrecque
Porte-parole
MRC de Montmagny
nlabrecque@montmagny.com



INFORMER

Objet : Projets de parcs éoliens Saint-Paul-de-Montminy et de la Forêt Domaniale dans la MRC de Montmagny – Questions complémentaires – DQ8



CONSULTER

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **7 juillet à 12 h** prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.



ENQUÊTER

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



AVISER

Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j

1. Quelles sont les modalités de partage des distributions annuelles nettes de l'Alliance de l'énergie de l'Est entre les municipalités constituant la MRC?
2. Au cours de l'audience publique, vous avez mentionné qu'à titre de projets d'investissement, les projets éoliens à l'étude revêtent un certain risque (DT2, p. 72). La MRC de Montmagny prévoit-elle des mesures pour mitiger le risque qui pourrait être associé à des projets d'investissement dans des projets de parcs éoliens? Si oui, lesquelles?
3. Le règlement de contrôle intérimaire (RCI) adopté par la MRC de Montmagny relativement à l'implantation d'éoliennes sur son territoire a été modifié afin d'indiquer que les éoliennes doivent « être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à 5 m d'une limite de propriété » (DB5.6, art. 5). Cette distance était auparavant de 20 m (DB5, art. 4.4). Quelles sont les éléments considérés par la MRC pour établir la distance de 20 m dans la première version du RCI?
4. La Pourvoirie Beaulieu et ses bâtiments sont-ils considérés comme un immeuble protégé au sens de la définition de l'article 2.3 du *Règlement de contrôle intérimaire no 2006-42 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Montmagny*?